



CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2020

NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRESSÉANCE PUBLIQUE**1 Approbation du Registre de la séance du Conseil communal du 15/09/2020.***Register GR 15092020 NL.pdf, Registre CC 15092020 FR.pdf***2 Marchés publics (du 31/08/2020 au 28/09/2020) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013, du 27 juillet 2017 et du 17 juillet 2020;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

Collège du 31/08/2020

SERVICE	OBJET
Petite Enfance	Achat de 6 plaques de séparation de toilettes pour la crèche les Roitelets – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84402/744-98 – Montant estimé : 650,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 550,56 euros TVAC – Montant à engager : 560,00 euros TVAC (20/5335) – Budget : 2020.
Aménagement du territoire	Mission d'élaboration d'un diagnostic et du projet de programme pour la Zone de Revitalisation Urbaine Dries (tranche ferme) et mission d'auteur de projet relative au réaménagement de la plaine de jeu du Dries et à l'installation d'une infrastructure cycliste aux abords immédiats de la plaine de jeux (tranche conditionnelle) – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 930/747-60 – Montant estimé : 8.700,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 8.700,00 euros TVAC – Montant à engager : 8.700,00 euros TVAC (20/5342) – Budget : 2020.

Collège du 07/09/2020

SERVICE	OBJET
Informatique	Acquisition d'un petit stock de matériel pour remplacement d'appareils défectueux pour la mobilophonie en vertu de la convention de mandat n° CM001216 entre notre administration et la Région de Bruxelles-Capitale - Application de l'article 236 de la NLC - Article: (montant) 139/744-98 (580,00€) (20/5367) - Budget 2020.
Petite Enfance	Achat de deux chariots de transport à destination de la nouvelle crèche « les Archiducs » – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 84403/744-98 – Montant estimé : 320,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 319,90 euros TVAC – Montant à engager : 320,00 euros TVAC (20/4122) – Budget : 2020.
Petite Enfance	Acquisition de diverses fournitures répondant aux besoins des services : Petite enfance/crèche « Les Archiducs » - Petit matériel d’aménagement – Approbation de la procédure de passation : liste récapitulative de marchés publics de faible montant par facture acceptée – Application de l’article 234 §3 de la NLC – Article : 84403/744-51 – Montant estimé : 1.230,00 euros TVAC – Article : 84403/744-98 – Montant estimé : 6.120,00 euros TVAC – Budget : 2020.
Travaux publics	Ecole Karrenberg - Logement concierge - achat d'une chaudière murale en remplacement – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/724-60 – Montant estimé : 2.000,00 euros euros TVAC - Montant de la désignation : 1.650,59 euros TVAC – Montant à engager : 1.700,00 euros TVAC (20/5365) – Budget : 2020.
Travaux publics	Rue des Pêcheries - étude de stabilité (marché conjoint avec la commune d’Auderghem) - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l’article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 421/731-60 - Montant : 15.000,00 euros TVAC (50 % à charge de Watermael-boitsfort) - Budget : 2020.

Collège du 14/09/2020

SERVICE	OBJET
Enseignement	Achat de smartphones pour les écoles - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/744-98 – Montant estimé : 1.000,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 968,00 euros TVAC – Montant à engager : 970,00 euros TVAC (20/5749) – Budget: 2020.

Collège du 21/09/2020

SERVICE	OBJET

Travaux publics	Achat de deux stop trottoirs – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l’attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 875/744-98 – Montant estimé : 400,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 345,96 euros TVAC – Montant à engager : 360,00 euros TVAC – Budget : 2020.
Travaux publics	Ecoles maternelles (Colibri, Mésanges, Nos petits, options: Naïades) - Placement de voiles d'ombrage - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l’article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 7210/724-60 - Montant : 82.000,00 euros TVAC - Budget : 2020.

Collège du 28/09/2020

SERVICE	OBJET
Travaux publics	Parc Sportif des Trois Tilleuls - Eau - Audit de la situation actuelle et étude des possibilités de récupération et utilisation des eaux pluviales et de l'eau de piscine - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l’article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 764/724-60 - Montant : 43.923,00 euros TVAC - Budget : 2020.

Marchés publics - Annexes - Conseil du 20102020.pdf

3 Ordonnance de police du Conseil communal confirmant l'ordonnance du Bourgmestre du 30/09/2020 relative au port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique relative à la pandémie de coronavirus Covid-19.

Le Conseil communal,

Vu l’article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d’une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l’article 134 de la même loi qui, en cas d’urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l’arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et ses modifications successives, la dernière en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l’ordonnance de police du Bourgmestre du 19 mai 2020 rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique relative à la pandémie de coronavirus Covid-19 ;

Vu l’ordonnance de police du Bourgmestre du 24 juillet 2020 rendant obligatoire le port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique relative à la pandémie de coronavirus Covid-19 ;

Vu l’ordonnance de police du Bourgmestre du 30 septembre 2020 relative au port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique relative à la pandémie de coronavirus Covid-19 ;

Vu l’arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2020 modifiant

l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 août 2020 portant l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérant que le 23 septembre 2020, le Conseil National de Sécurité a modifié certaines mesures de façon à les rendre plus proportionnelles et ciblées, afin de faire face à l'augmentation des cas de contamination actuelle ; qu'il a ainsi décidé de mettre fin à l'obligation du port du masque, à dater du 1^{er} octobre 2020, dans les espaces publics extérieurs, à l'exception des lieux densément fréquentés dont la configuration ne permet pas de respecter les règles dites de distanciation sociale ; que l'obligation du port du masque est en revanche maintenue dans les espaces publics intérieurs, tels que les bâtiments de l'administration communale, et dans les espaces privés intérieurs accessibles au public, tels que les transports en commun et les commerces ;

Considérant que l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, imposée par l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 août 2020, est remplacée à partir du 1^{er} octobre 2020 par l'obligation pour toute personne âgée de 12 ans ou plus circulant sur le domaine public et dans tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, de posséder sur soi un masque couvrant le nez et la bouche, immédiatement disponible ;

Considérant qu'il appartient aux autorités locales de déterminer, le cas échéant, en quels lieux densément fréquentés situés dans l'espace public extérieur le port du masque obligatoire doit être maintenu ;

Considérant l'urgence et l'impossibilité de réunir le conseil communal dans les temps ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier sous réserve d'une communication immédiate aux membres du conseil communal ;

Considérant que le Bourgmestre a fait usage de cette faculté en prenant le 30/09/2020 une ordonnance de police relative au port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique relative à la pandémie de coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Bourgmestre a communiqué son ordonnance de police aux conseillers communaux conformément à l'art. 134 § 1 ;

Considérant que les motifs qui ont présidé à l'adoption de cette ordonnance, à savoir le port du masque comme mesure préventive pour limiter la propagation du virus, sont toujours justifiés eu égard aux mesures sanitaires actuelles prises par les autorités supérieures et eu égard aux chiffres de Sciensano sur l'augmentation de la pandémie sur le territoire belge ;

Considérant les motifs susmentionnés ;

DECIDE

De confirmer l'ordonnance de police du Bourgmestre du 30/09/2020 relative au port du masque en certains endroits du territoire communal pour raison de salubrité publique relative à la pandémie de coronavirus Covid-19.

200925_AM Covid 19_FR.pdf, ordonnance bgm 30.09.2020 port du masque NL.pdf, ordonnance bgm 30.09.2020 port du masque FR.pdf, 200928_AMP_Fermeture des bars et obligation port du masque.pdf, 200925_AM Covid 19_NL.pdf

4 Assemblées à tenir au cours des exercices 2020 à 2024 inclus - délégation de la commune auprès de Brulocalis.

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société citée sous rubrique;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2020 à 2024 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant, y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

DESIGNE

Olivier DELEUZE pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que la société précitée tiendra au cours des exercices 2020 à 2024 inclus et lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

Les propositions du Collège échevinal, relatives aux modifications éventuelles à la présente désignation et au remplacement du délégué de la commune sont adoptées.

5 Académie de Musique - Convention entre l'Administration communale et la chorale "Choeur de la Rue" - année scolaire 2020-2021.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Considérant le souhait de la chorale "Choeur de la Rue" de disposer d'un local à titre gratuit pour ses répétitions, à raison de deux dimanches par mois, de 17h à 20h;

Considérant que le directeur de l'Académie de Musique a donné son accord de principe, à condition que la chorale ne se livre à aucun prosélytisme pouvant faire concurrence à l'Académie;

Considérant qu'une autorisation avait été accordée par le Conseil pour la période de janvier à juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'autorisation pour l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE

D'approuver la convention annexée à la présente délibération entre l'administration communale et la chorale "Choeur de la Rue" pour l'année scolaire 2020-2021.

PROTOCOLE COVID.docx, Convention Chorale de la Rue 2020-2021.doc

6 Marchés communaux : instauration d'un règlement communal commun

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le Règlement général sur les activités ambulantes sur le marché dominical de Boitsfort et sur le domaine public approuvé en séance du Conseil communal du 17.04.2012 ;

Vu le Règlement général sur les activités ambulantes sur le marché du mercredi de la place E. Keym approuvé en séance du Conseil communal du 19.09.2017 ;

Considérant la nécessité d'adapter les règlements des marchés communaux à la réalité de terrain ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les règlements des marchés communaux en vue de faciliter leur compréhension et application ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement transposable à tout nouveau marché communal ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à exécution un règlement communal commun aux marchés communaux afin de gérer au mieux les occupations hebdomadaires de l'espace public grâce à une base légale qui précise les droits et devoirs des maraîchers, la sécurité, le respect des directives communales, etc. ;

Attendu que ledit règlement a été présenté aux représentants des marchés le 01/09/2020 afin de les

sensibiliser aux modifications et que leurs retours ont été discutés en commission du conseil ;
Sur proposition du Collège échevinal,

ARRETE

Le règlement commun pour les marchés communaux exposé ci-après.

Expédition de la présente sera transmise au Service Public Régional de Bruxelles « Bruxelles Economie et Emploi » (service de la Tutelle).

Règlement général sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés prenant place dans la commune de Watermael-Boitsfort

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure relative à cette matière.

Organisation Generale d'activités ambulantes sur les marchés publics

1. Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **Produits** : les biens meubles corporels destinés au consommateur dans le but de satisfaire un besoin ;
- **Consommateur** : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché ;
- **Services** : toutes prestations qui constituent un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat;
- **Marché public** : l'endroit sur le domaine public créé et organisé par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services mis sur le marché ;
- **Commerçant ambulant** : personne autorisée à exercer sur les marchés publics une activité ambulante ;
- **Activité ambulante** : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement des services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement de ce genre ;
- **Démonstrateur** : le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de l'un ou l'autre produit et/ou de services, dont il vante la qualité et explique le maniement, au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente ;
- **Camion-étal** : camion ou camionnette disposant d'un comptoir intégré dans sa structure, frigorifié ou non, et depuis lequel un commerçant ambulant propose ses marchandises.
- **Maraîcher fixe ou abonné** : commerçant ambulant titulaire d'un abonnement, attribué par le Collège Echevinal renouvelable tacitement tous les ans.
- **Maraîcher volant** : commerçant ambulant qui fréquente les marchés de la Commune de manière occasionnelle ou régulière et à qui est octroyé un emplacement au jour le jour en fonction des

disponibilités du marché.

- Candidat externe : commerçant ambulant n'ayant aucune expérience ni historique sur le(s) marché(s) sollicité(s).

2. Données sur le marché public

Article 2 – Données des marchés publics

2.1. La commune organise des marchés publics sur le domaine public, dont les sites, jours et heures sont spécifiés dans les annexes respectives reprises en fin de règlement.

Article 3. Modification de l'occupation et de l'implantation

Le Collège Echevinal pourra en tout temps et lorsque les circonstances l'exigent, modifier l'occupation et l'implantation des emplacements.

Le ou les commerçant(s) ambulant(s) faisant l'objet d'une telle mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à charge de l'Administration Communale ni exiger un quelconque dédommagement.

Article 4. Horaire – présence

Sauf dérogation accordée par le Collège échevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché, sous peine de voir sa place attribuée à un autre commerçant ambulant..

En cas d'absence, le commerçant ambulant est tenu de prévenir soit le service de la Vie économique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou via le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non-recevable.

Article 5. Mesures exceptionnelles d'ouverture et de fermeture

Le Collège Echevinal peut modifier la fermeture du marché dans les cas qu'il juge nécessaires. Il devra en aviser les commerçants ambulants, dans les plus brefs délais.

Par mesure exceptionnelle pour l'organisation de fêtes, pour l'exécution de travaux ou pour toute autre raison, le Collège Echevinal a le droit de supprimer ou de déplacer le marché, sans que les commerçants ambulants puissent prétendre à un dédommagement quelconque. Les commerçants ambulants en seront avisés au plus tard, le dimanche précédent.

Tout autre marché ne peut être installé qu'avec l'assentiment du Conseil Communal.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Article 7. Vente – départ anticipé

Sauf autorisation du responsable du service de la Vie économique, le commerçant ambulant est obligé d'exploiter son stand jusqu'à l'heure de fermeture du marché et ne pourra dès lors déplacer son échoppe ou véhicule qu'après cette heure.

Article 8. Vente – en dehors de l'emplacement

Lors du transport des marchandises vers le marché, celles-ci ne peuvent être ni vendues, ni offertes en vente sur la voie publique.

Article 9. Emplacement – interdiction de réservation

Il est défendu de déposer sur les emplacements réservés au marché, avant l'heure indiquée pour l'ouverture de celui-ci, des marchandises quelconques dans le but de retenir des places ou pour tout autre motif. De même, il est interdit, sauf dérogation, d'utiliser tout autre espace en dehors de l'emplacement attribué au commerçant ambulant, sur le marché, en vertu de ce règlement.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché. Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

La présence de véhicules et remorques, sauf camions-étals et remorques-étals de maximum 7 mètres, est interdite dans la zone du marché, sauf dérogation explicite donnée par le Collège Echevinal.

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics affectés à un service d'urgence. Ces derniers doivent pouvoir circuler, sans difficulté, entre les étals. A cet effet, le placier et les maraîchers sont strictement tenus de laisser le passage libre aux véhicules d'intervention et de secours.

Article 12. Installation - sécurité

Les commerçants ambulants sont tenus de placer leurs installations et de ranger leurs marchandises de façon à ne pas entraver le passage du public en se conformant aux instructions des services de police ou des préposés de l'Administration communale.

Les commerçants ambulants placeront leurs étals sur des rangs parallèles et dans les limites des indications au sol des emplacements, afin de permettre l'intervention des services de secours et de sécurité. Il leur est défendu d'exposer ou de placer des objets ou des marchandises hors des limites indiquées des emplacements attribués en vertu de ce règlement.

En tout temps, un passage devra rester libre entre les rangées des échoppes dans toute la zone du marché pour les services de secours.

Le commerçant ambulant est responsable de tout accident causé éventuellement par un auvent ouvert.

Afin de permettre aux services de secours d'intervenir ou d'accéder facilement sur le lieu d'un accident éventuel, les auvents doivent pouvoir être rabattus et fermés immédiatement (Cf art 104 al 1 du règlement de la police tel que adopté par le Conseil communal du 15 mars 2005).

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés.

La commune n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'attribution d'un emplacement sur les marchés publics.

L'occupant d'un emplacement devra, à cet effet, souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers, par l'intermédiaire d'une assurance responsabilité d'Exploitation.

Chaque année, le commerçant ambulant devra fournir à l'attention du service de la Vie économique de l'Administration Communale la preuve de souscription d'une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Il devra également en garder une copie sur lui en cas de contrôle.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré cette police, ainsi que la preuve du paiement de la prime.

Article 13. Déontologie du commerçant ambulant

Il est défendu aux commerçants ambulants de proposer, donner ou accepter une indemnité quelconque pour l'échange d'emplacements et ce même en cas de cessation d'emplacements pour fin d'activité. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions seront immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

Il est défendu aux commerçants ambulants de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public ou envers le préposé communal ou de la police. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement et définitivement expulsés du marché par ordre de police ou du délégué de l'Administration communale.

Article 14. Placement – « volant » - autorisation

Aucun commerçant ambulant non abonné ne peut occuper un emplacement au marché sans autorisation préalable du placier.

Article 15. Qualité de la marchandise

L'application des règles en vigueur pour la conservation et la protection des denrées alimentaires est de mise. Ainsi les maraîchers concernés sont invités à reprendre les recommandations et exigences de l'AFSCA.

Celles-ci sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.afsca.be/professionnels/agrements/>

Le maintien de la chaîne du froid et la protection des aliments en les conservant dans des frigos ou en les protégeant est d'application.

D'une manière générale il est défendu de vendre des produits d'une qualité inférieure à celle annoncée dans le but de tromper les acheteurs.

Il est défendu de mettre au fond des caisses, paniers ou ravieres des aliments d'une qualité inférieure à ceux se trouvant au-dessus, dans le but de tromper les acheteurs.

Les aliments étalés dans des caisses doivent se trouver à une hauteur de 60 cm du sol.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole sont invitées à placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs vendant leur production.

Article 16. Nuisances sonores

Tout emploi de microphones ou sonorisations est interdit, sauf ceux destinés aux vendeurs d'articles de musique et aux démonstrateurs. Ils devront respecter le nombre de décibels autorisé par la loi.

Article 17. Conformité des installations

Les commerçants ambulants ne pourront occuper leur emplacement que si leurs installations sont conformes aux lois et réglementations en vigueur. Les commerçants doivent toujours être en mesure de présenter les attestations de conformités (contrôle en matière d'incendie, d'appareils à gaz et d'éclairage, etc.), qui sont délivrées par un organisme de contrôle agréé.

Le fonctionnaire compétent peut exiger à tout moment que lui soit montré ces attestations.

Article 18. Sécurité des installations

L'utilisation des appareils à gaz, de chauffage, de refroidissement ainsi que des installations d'éclairage doit se faire conformément aux dispositions de la loi.

Les commerçants ambulants sont personnellement responsables pour tout dommage éventuel et/ou accident causé par leur raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de l'Administration communale.

Ils sont tenus d'exécuter ces raccordements en conformité avec toutes les prescriptions réglementaires existantes.

Article 19. Raccordement électrique

Le matériel du raccordement électrique doit être conforme à la loi. Tout commerçant ambulant qui souhaite le raccordement à la cabine de dérivation d'électricité pendant le marché doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Communal.

Il est défendu de se brancher aux raccordements électriques des autres commerçants ambulants (sauf dérogations pour basse énergie ou balances électriques) qui utilisent la cabine de dérivation d'électricité. L'Administration Communale limite la puissance électrique fournie à 32A ~~16A~~ sauf dérogation. Les câbles et branchements électriques doivent être conformes à la puissance disponible et se trouver derrière les installations maraîchères.

Il est interdit de céder de l'électricité.

La priorité est donnée aux raccordements électriques qui permettent l'application des règles d'AFSCA. Les commerçants ambulants qui utilisent l'électricité des cabines de dérivation doivent fournir la preuve de leur couverture en matière d'assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ou sinistres éventuels.

L'Administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable de quelque dommage ou perte entraînés par une éventuelle coupure du courant électrique.

Pour éclairer nous recommandons l'utilisation de lampes à basse consommation, genre : LED, lampes économiques, etc.

Article 20. Appareils de chauffage

Sauf autorisation spéciale du Collège Echevinal, il est défendu d'utiliser des appareils de chauffage sur les marchés. En cas d'autorisation, les commerçants ambulants doivent se faire assurer en matière de responsabilité civile. La preuve en sera donnée à la demande du délégué de l'Administration communale.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre.

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans la catégorie « Alimentaire autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège échevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

• FOOD CORNER :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie économique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et lui permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons

alcoolisées. Celles-ci ne pourront en aucun cas excéder 15 degrés. Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 22. Animaux - interdiction

En application de la législation en vigueur, il est interdit de négocier (vendre, offrir, détenir, acquérir et exposer en vue de la vente et/ou du don) des animaux sur le marché ou sur la voie publique.

Article 23. Propreté

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent constamment être maintenus en parfait état de propreté. Après la clôture du marché, l'emplacement utilisé devra être nettoyé ; tous les déchets, y compris les huiles usagées, débris, papiers et emballages devront être emportés par les commerçants ambulants. Les commerçants ambulants offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place, mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage ; au moment où ils quitteront le marché, ils videront les récipients et emporteront également leur contenu.

Tout manquement aux dispositions du présent article entraînera l'intervention de l'Administration communale aux frais des contrevenants. En cas de récidive, ils seront définitivement exclus du marché.

Article 24. Affichage prix

Chaque marchandise doit être indiquée clairement par un prix.

Article 25 - Compétence du placier

Le placier est mandaté par le Collège Echevinal pour faire respecter sur place le présent règlement et les injonctions données par l'Administration Communale.

Le placier est soumis aux comportements déontologiques : il lui est défendu de proposer ou accepter une indemnité sous forme quelconque pour l'échange de « privilèges ». De plus, le placier est compétent pour contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Toute injonction de la part du placier et du service de la Vie économique doit être respectée par les commerçants ambulants sous peine de sanction ordonnée par l'Administration Communale conformément avec le présent règlement

3. Autorisation d'exercer des activités ambulantes

Article 26. Autorisation ambulante : activités

L'exercice des activités ambulantes est subordonné à l'autorisation délivré par un guichet d'entreprise.

Article 27. Autorisation ambulantes : contrôle

Les titulaires d'autorisation doivent être en possession de leur autorisation lors de l'exercice de leur activité. Elle doit être présentée à toute réquisition de la police ou des fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle de l'activité ambulante.

4. Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Article 28 – Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires

d'une « autorisation patronale »

- aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés par l'intervention d'une personne responsable de la gestion quotidienne de la société qui est titulaire de « l'autorisation patronale ».

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné du 24 septembre 2006.

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements est limité à 1 par entreprise et au sein d'une même catégorie sans effet rétroactif à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 29 – Proportion abonnements – emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements)
- soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

Article 30. Pourcentage répartition

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixes se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché :

- Textile
- Fleurs et plantes
- Fruits et légumes
- Alimentaires autres
- Autres Articles
- + 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le service de la Vie économique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie économique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège Echevinal si ce dernier est recevable.

Présentation des catégories :

- **TEXTILE** :
- (métrage maximum des échoppes - 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur) comprenant :

- vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
- accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc) (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».

- **Fleurs et plantes** : (métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).

- **Fruits et légumes** : (métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).

ALIMENTAIRES autres que fruits et légumes reprenant :

- Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Les viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 4 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc. (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).

- **Articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 4 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).

Article 31 – Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraîne l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacés et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Les commerçants ambulants « volants » doivent être en possession d'une autorisation d'activités ambulantes pour compte propre ou d'une autorisation pour compte d'une personne physique qui elle-même dispose d'une autorisation.

La perception du droit de place s'effectue selon les modalités prévues dans le règlement communal.

Les commerçants « volants » qui se sont préalablement identifiés auprès du service de la vie Economique ne doivent plus le faire sur place. Ce dernier service garde pour chaque commerçant ambulant « volant » un dossier, dans lequel figurent :

- une copie de l'autorisation d'activités ambulantes et une copie de l'autorisation préposé A ou B pour chaque employé ;
- une copie de l'extrait du registre de commerce et/ou n° d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- les articles et marchandises mis en vente ;
- une copie de la carte d'identité et copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires ;
- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;
- les coordonnées du gérant du commerce ambulant (adresse courrier, téléphone et mail).

Dans le cas contraire, les mêmes documents devront être soumis au placier avant que celui-ci puisse prendre en considération une attribution d'emplacement sur le marché.

Par ailleurs, le service se réserve le droit de contacter les maraîchers volants pour constituer leurs dossiers administratifs ou leur demander de le remettre à jour.

Suspension ou interdiction d'un emplacement

Le Collège Echevinal peut suspendre ou décider d'interdire définitivement l'installation sur le marché communal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement ;
- les commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué ;
- les commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement et plus particulièrement l'article 13 (déontologie) ;
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'autorisation de l'activité ambulante ou repris dans les statuts de la société sont vendues ;
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers, etc.) ;
- en cas de non-respect de la tranquillité publique ;
- dans les cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

La décision produira des effets directs à noter de la date de la notification.

Article 32 – Règles d’attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

§ 1^{er}. Vacance et candidature emplacement par abonnement

L’Administration Communale organise régulièrement des appels à candidature reprenant les emplacements à attribuer par abonnement. Ces vacances sont annoncées par la publication d’un avis d’appel à candidature.

Cette publication se fera au moyen d’un avis affiché sur le tableau d’information communal pour une échéance fixée par l’administration communale. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d’un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l’article 30, § 1, 2^{ème} alinéa de l’AR du 24 septembre 2006 et dans le délai prévu dans l’avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures officielles.

Ces demandes donnent lieu à la délivrance immédiate ou à l’envoi électronique d’un accusé de réception.

Les demandes valables seront consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception sans qu’aucun blanc ni rature ne puissent y figurer.

§ 2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté.

Les candidatures restent valables tant qu’elles n’ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les ans, les candidats figurant dans le registre devront confirmer leur candidature afin de demeurer dans le registre.

Ce registre de candidatures permet uniquement aux commerçants ambulants intéressés par l’abonnement fixe d’être prévenus lors de l’appel à candidature. Il ne constitue en aucun cas une priorité par rapport au nouvel appel à venir.

§ 3. Ordre de l’attribution des emplacements

A l’échéance fixée par l’Administration Communale, les candidatures valides reçues sont classées comme suit en vue de l’attribution des emplacements vacants, compte tenu de la spécialisation sélectionnée (catégorie demandée en vertu de l’article 30) :

- 1° tel que prévu par la législation en vigueur, aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total d’emplacements ;
- 2° aux personnes qui, suite à la suppression définitive d’une partie du marché, ont perdu leur emplacement et sont prioritaires (voir article 40) ;
- 3° selon les places disponibles en fonction du type de candidatures selon les priorités suivantes :
 - a) aux maraîchers fixes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
 - b) aux maraîchers fixes qui demandent un changement de leur emplacement ;
 - c) aux commerçants ambulants qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu’ils occupaient sur l’un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l’article 8 §2, de la loi ;
 - d) aux maraîchers volants qui sollicitent un emplacement fixe ;
 - e) aux candidats externes qui n’ont aucune expérience sur le(s) marché(s) sollicité(s) ;
- 4° dans chaque type de candidature précité, le cas échéant, selon l’emplacement et la spécialisation sollicités,
- 5° selon la date du dépôt de la candidature lors de l’appel.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant au même type de candidature précité, sont introduites simultanément, l’ordre de préférence est déterminé comme suit :

- a) sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- b) pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Chaque commerçant ambulant doit en outre être en ordre par rapport à l'application et au respect des dispositions présentées par ce règlement. Le cas échéant, celui-ci se verra perdre sa priorité.

§ 4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

L'attribution d'un emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un document écrit.

Tout commerçant ambulant dispose de 15 jours suivant la date de notification pour marquer son désaccord suite à l'attribution de l'abonnement fixe. Ce désaccord entraînera automatique l'annulation de la décision d'attribution d'abonnement. Une fois ce délai dépassé, l'Administration Communale considérera que cette attribution satisfait le commerçant ambulant fixe.

§ 5. Le registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.
- la copie de l'autorisation d'activités ambulantes et une copie de l'autorisation préposé A ou B pour chaque employé ;
- la copie de l'extrait du registre de commerce et/ou n° d'entreprise (le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère)) ;
- le type d'installation maraîchère (camion-étal, remorque-étal, échoppe, etc.) et le nombre de mètres qu'elle occupe ;
- une copie de la carte d'identité et une copie de la carte d'identité de chaque employé ;
- une copie de l'autorisation ou du certificat AFSCA pour les vendeurs de denrées alimentaires ;
- une copie de certificat de moralité ou le document art. 596 1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » pour les maraîchers qui proposent des boissons fermentées et/ou spiritueuses au verre accompagnant la consommation sur place de denrées

alimentaires ;

- une copie de l'attestation de contrôle des appareils à gaz pour les maraîchers équipés d'une installation au gaz ;
- La puissance électrique cumulée et consommée en Watt par les appareils en fonction pour les commerçants ambulants qui se raccordent sur les bornes électriques du marché ;

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté sur simple demande et moyennant la justification d'un intérêt motivé. Hormis les cas prévus par la loi, les données à caractère personnel des titulaires d'un emplacement ne seront pas communiquées à des tiers.

Article 33 – Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule, si elle exerce l'activité à partir d'un étal ou d'un véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

5. Abonnements

Article 34 – Abonnements : délivrances

Tous les abonnements sont délivrés par le Collège Echevinal.

Article 35 – Durée de l'abonnement

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

A l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement pour une nouvelle durée de 12 mois, sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale moyennant un préavis de 3 mois.

Lorsqu'au terme des 12 mois de l'abonnement octroyé, l'abonné n'a pas occupé son emplacement au minimum, 80% des semaines (hors vacances annuelles, certificat médical, cas de force majeure ou annulation/déplacement par la Commune), l'abonnement du maraîcher fixe lui sera retiré.

Article 36. Abonnements : redevances

Les dispositions relatives à la redevance sont fixées dans le règlement redevance.

L'emplacement par abonnement restera acquis ultérieurement au commerçant ambulant, pour autant que celui-ci s'acquitte de la redevance.

L'Administration se réserve le droit d'en disposer définitivement, pour tout emplacement par abonnement non occupé par l'abonné pendant plus de quatre dimanches consécutifs, sans avertissement, ni autorisation préalable.

Article 37 – Suspension de l'abonnement introduite par l'abonné

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour une période prévisible d'au moins un

mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- pour un cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Le titulaire d'un abonnement peut suspendre l'abonnement pour congé annuel et ce pour une période qui ne pourra dépasser cinq dimanches par an.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l'abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension. Si le commerçant ambulant abonné ne réintègre pas son emplacement le 1^{er} dimanche suivant l'expiration de la suspension, il sera exclu définitivement et irrévocablement du marché.

Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivante :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux semaines devra être respecté afin que le remboursement de la durée totale de suspension soit effectué.

Article 38 – Renonciation à l'abonnement par l'abonné

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- moyennant un préavis d'au moins 30 jours avant l'échéance de l'abonnement ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou à la cessation des activités de la société, moyennant un préavis d'au moins 30 jours.
- sans préavis, lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer définitivement son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment prouvé – par exemple, devant l'impossibilité de réparer ou de remplacer ses équipements de vente sinistrés ;
- sans préavis, par les ayants-droits au décès du titulaire qui exerçait son activité pour son propre compte.

La demande de renonciation d'un abonnement est notifiée selon l'une des modalités mentionnées :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux dimanches devra être respecté.

Article 39 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement pourra être suspendu ou retiré par le Collège Echevinal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement

- commerçants qui ne se soumettent pas aux dispositions du présent règlement.
- commerçants occupant un métrage supérieur à celui qui a été attribué par le Collège.
- en cas d'absence durant 4 semaines consécutives sans en avertir l'Administration Communale ou les placiers au préalable.
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 43 du présent règlement communal.
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues.
- lorsque les commerçants ne satisfont plus aux prescriptions de la législation en vigueur (validité de la carte d'ambulant, etc.).
- en cas de non-respect des injonctions des services de la Police ou des Agents communaux (employés, placiers, etc.).
- en cas de non-respect de la tranquillité publique.
- en cas où les commerçants se trouvent en état d'ivresse.

Toute sanction, en fonction de sa gravité, fera l'objet de la procédure suivante :

- •
- Infraction mineure :
 - A. Le premier constat sera notifié par l'Administration Communale par un avertissement écrit.
 - B. Le deuxième constat entraîne une suspension immédiate de deux semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
 - C. Le troisième constat entraîne une suspension immédiate de 4 semaines (notification écrite du Collège Echevinal).
 - D. Tout autre constat entraînera une exclusion d'un an ou définitive, approuvée par le Collège Echevinal.
- • Infraction majeure :

Toute infraction majeure justifiée ayant un impact direct sur la convivialité et collégialité du marché ou ne respectant pas la déontologie du maraîcher prévue par l'article 13 fera l'objet d'une décision du Collège Echevinal de suspendre ou de retirer l'abonnement aux maraîchers fixes.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Article 40 – Préavis signifié par la commune

En cas de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis de 6 mois est appliqué aux titulaires d'un emplacement. Ces personnes sont prioritaires lors de l'attribution d'un emplacement vacant par abonnement.

En cas de force majeure ou de travaux tel que stipulé à l'article 5, ce préavis pourra être revu.

Article 41 – Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements qui sont attribués pour l'exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués soit à un autre maraîcher fixe saisonnier complémentaire soit au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise d'un abonnement sont notifiées selon l'une des modalités suivante :

- par lettre recommandée à la poste
- par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

Un délai d'au moins deux dimanches devra être respecté.

6. Emplacements : occupation – cession – sous-location

Article 42 – Occupation des emplacements

Les emplacements sur le marché public peuvent être occupés :

1° a) par les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué

b) par le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale »

2° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;

3° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 36 de l'AR susmentionné du 24 septembre 2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation de préposé A et B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

5° par les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 3° ;

6° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'AR du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les personnes énumérées aux points 1° b) à 5° peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Article 43 – Cession d'un emplacement

La cession d'emplacement doit être demandée préalablement par écrit à l'Administration Communale soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique contre accusé de réception au service de la Vie économique à l'adresse suivante : commerce@wb1170.brussels.

§ 1^{er}. La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2° pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et **qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant** sur chaque emplacement cédé. Une

éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée au Collège Echevinal. Celui-ci est le seul compétent à pouvoir autoriser le changement de catégories associées à cet emplacement. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes).

3° L'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de 1 emplacement de la même catégorie (cf. art. 28).

§2. Par dérogation au § 1^{er} la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait,
- époux, en cas de séparation de corps,
- époux, en cas de divorce,
- cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

- le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 2 ;
- le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au paragraphe 1^{er}, 2° et 3°.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

Le Collège Echevinal se réserve le droit de changer la catégorie éventuelle d'un emplacement à l'occasion d'une cession. En cas de cession irrégulière, l'abonnement sera retiré immédiatement et définitivement à son titulaire sur décision du Collège Echevinal.

Article 44 – Sous-location démonstrateurs

Les démonstrateurs, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement :

- soit directement à un autre démonstrateur ;
- soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Les lieux sur le domaine public où l'activité ambulante peut se dérouler ne sont pas déterminés au préalable.

Article 45 - Champ d'application

Quiconque souhaite occuper un emplacement dans un ou plusieurs des lieux du domaine public en dehors des marchés publics, pour exercer des activités ambulantes, doit demander une autorisation préalable auprès de la commune.

Cette autorisation sera soumise à une taxe de colportage telle que prévu par le règlement fiscal.

Article 46 - Autorisation préalable

§ 1er. Demande d'autorisation

Afin de pouvoir occuper un emplacement comme mentionné à l'article 45, il faut répondre aux conditions mentionnées à l'article 28 et il faut disposer d'une autorisation. Cette autorisation doit être demandée préalablement à l'exercice de l'activité ambulante auprès de la commune.

§ 2. Décision relative à l'autorisation

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant

- la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre
- le lieu
- la date et la durée de la vente.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons ci-dessous :

- raisons d'ordre public
- raisons de santé publique
- protection du consommateur
- Non paiement de la redevance (preuve devra être fournie).

La commune motivera cette (ces) raison(s) dans sa notification de la décision négative au demandeur et renvoie également aux voies de recours.

Article 47 - Conditions en matière d'attribution et d'occupation des emplacements

Les personnes qui répondent aux conditions d'obtention (cf. article 28) et d'occupation d'emplacements sur le marché public (cf. article 42) peuvent obtenir et occuper des emplacements sur le domaine public.

Article 48 - Règles d'attribution d'emplacements au jour le jour

L'attribution d'emplacements au jour le jour se déroule selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

Article 49 - Règles d'attribution par abonnement

Les règles relatives aux marchés publics s'appliquent également ici (cf. supra).

Les conditions relatives à la communication des places vacantes ne sont pas d'application.

Article 50 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes

Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public, doit s'identifier, si elle exerce son activité à partir d'un étal ou d'un véhicule, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur celui-ci. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

- 1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

DISPOSITION FINALES

Article 51. Contrôle - règlement

L'application des prescriptions du présent règlement est soumise au contrôle de la Police et du service de

la Vie économique de l'Administration communale.

Article 52. Envoi du règlement aux commerçants

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux commerçants ambulants.

Article 53 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1er décembre 2020.

Il est envoyé au service public régional de Bruxelles « Bruxelles Economie et Emploi » dans le mois qui suit son adoption et entrée en vigueur.

Annexe 1 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché de Boitsfort

Article 2. Données des marchés publics:

La commune organise les marchés publics sur le domaine public, sur les sites et aux jours et heures indiqués dans les annexes reprises en fin de règlement

Dans ce cadre, le marché de Boitsfort a lieu tous les dimanches de 8h00 à 14h00 autour de la Maison communale, sur la place Antoine Gilson, sur la Drève du Duc, la rue du Ministre ainsi que la place Andrée Payfa-Fosséprez.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 8h en espérant pouvoir encore participer au marché.

Article 4. Horaires – Présences

Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 7h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.

En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir soit le service de la Vie Economique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence lors du marché (à savoir le vendredi) soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non recevable.

La fin de vente est fixée à 14h00 et le départ du marché doit se faire pour 15h00 au plus tard.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Dans ce cadre, peu importe la catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 14h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie (soit 6h30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une heure après la clôture du marché (soit 15h).

Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de

police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)

Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 8h au plus tard.

Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 8h30.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché.

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Pour ce marché, le pourcentage s'élève à 4%. Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège Echevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

- FOOD CORNER :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses » ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra

d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées.

Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 30. Pourcentage répartition

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui

concerne le marché de Boitsfort

11% Textile

9% Fleurs et plantes

21% Fruits et légumes

50% Alimentaires autres

4% Food Corner (anciennement appelé Dégustation Apéro)

+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

Présentation des catégories :

- **TEXTILE** : métrage maximum des échoppes - 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur comprenant :
 - Les vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
 - Les accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc) (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».

- **Fleurs et plantes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **ALIMENTAIRES autres** (que fruits et légumes) reprenant:
 - Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage

maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).

- Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les. bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc.(métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraîne l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 7h) dans le kiosque à l'arrière de la Maison communale. Le placement des maraîchers volants débutera dès leur arrivée sur place.

Annexe 2 : Dispositions complémentaires prévues exclusivement pour le marché de Keym

Article 2. Données des marchés publics:

La commune organise les marchés publics sur le domaine public, sur les sites et aux jours et heures indiqués dans les annexes reprises en fin de règlement

Dans ce cadre, le marché de Keym a lieu tous les mercredis de 15h00 à 20h00 autour de la Maison communale, sur la place Keym.

Toute arrivée pendant les heures d'ouverture du marché est interdite. Aucun maraîcher ne pourra donc arriver après 15h en espérant pouvoir encore participer au marché.

Article 4. Horaires – Présences

Sauf dérogation accordée par le Collège Echevinal, le titulaire d'un emplacement fixe doit se trouver sur place, au plus tard, 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 14h00), sous peine de voir sa place attribuée à un autre marchand.

En cas d'absence, le maraîcher est tenu de prévenir soit le service de la Vie Economique au plus tard le jour ouvrable précédant son absence lors du marché (à savoir le mardi) soit le placier au plus tard 2 heures avant l'ouverture du marché le jour de son absence en utilisant l'adresse électronique suivante commerce@wb1170.brussels ou le numéro de GSM suivant : +32/491.86.60.63.

Seules les absences communiquées via l'un de ces deux canaux seront pris en considération. Tout autre canal de communication sera considéré comme non recevable.

La fin de vente est fixée à 20h00 et le départ du marché doit se faire pour 20h30 au plus tard.

Article 6. Vente – en dehors de la grille horaire

Aucun achat, aucune vente ne peut avoir lieu avant ou après les heures fixées pour l'ouverture ou la clôture du marché.

Dans ce cadre, peu importe la catégorie de vente, tout maraîcher est interdit de vendre tout produit au-delà de 20h et est invité à libérer son emplacement et matériels autour à partir de ce moment.

Article 10. Emplacement – installation

Les échoppes et étals peuvent être installés une heure et demie (soit 13h30) avant l'ouverture du marché ; ils doivent obligatoirement être enlevés au plus tard une demi-heure après la clôture du marché (soit 20h30). Chaque commerçant ambulant a la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires afin que le placement de son installation s'effectue sans nuisances sonores, sans entrave à la mise en place du marché dans sa globalité ni perturbations pour l'environnement.

Tout commerçant ambulant qui néglige ou refuse de se conformer à ces prescriptions, verra son matériel, véhicule, étal ou marchandises enlevés à ses risques et périls et à ses frais, à l'intervention des services de police.

Article 11. Véhicules – circulation - présence

Toute circulation de véhicules est interdite sur les marchés entre les heures d'ouverture et les heures de clôture de ceux-ci (voir annexes sur les dispositions particulières pour chacun des marchés)

Les véhicules appartenant aux commerçants ambulants fixes devront avoir quitté le périmètre du marché à 15h au plus tard.

Seuls les véhicules destinés au placement des échoppes des commerçants ambulants « volants » sont autorisés à circuler jusqu'à 15h30.

Article 21. Vente directe de denrées alimentaires et de boissons à consommer sur place

La dégustation de produits alimentaires est autorisée sur le périmètre du marché

La consommation de boissons alcoolisées en tant que dégustation ou consommation accompagnant la vente d'autres aliments est proscrite à l'exception des maraîchers fixes se trouvant dans de la catégorie « Alimentaire « autres » et ayant reçu explicitement l'accord du Collège Echevinal. Les maraîchers volants proposant de tels produits sont également soumis à cet article.

Afin de garantir la convivialité du marché, le Collège Echevinal se réserve le droit de dédier un pourcentage d'emplacements à une catégorie « Food Corner ». Pour ce marché, le pourcentage s'élève à 7%. Cette catégorie donne droit aux maraîchers concernés de placer des chaises et tables/mange-debout dans leur échoppe et dans un espace commun mutualisé prédéfini par le Collège Echevinal et se présente comme suit (en complément de l'article 30) :

- **FOOD CORNER** :

- Vente Boissons fermentées et/ou spiritueux au verre accompagnant la consommation sur place de denrées alimentaires (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- Vente de nourritures à consommer directement sur place pouvant répondre à des produits traiteurs européen ou non-européen (cf. Article 30) (métrage maximum par échoppe de 6 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur).
- L'installation des chaises et tables sera définie dans leur abonnement.

Les maraîchers qui ont reçu l'autorisation par le Collège Echevinal de vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place sont tenus d'envoyer au service de la Vie Economique une copie du document art. 596.1-8 du code d'instruction criminelle « débit de boissons fermentées et spiritueuses »

ou du certificat de moralité daté de l'année en cours. Celle-ci sera archivée dans le dossier administratif du maraîcher en question et permettra d'obtenir la patente pour l'exploitation du débit de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Seules, les personnes possédant cette patente pourront servir des boissons alcoolisées. Les boissons doivent obligatoirement être servies dans des verres ou gobelets cautionnés, recyclables ou réutilisables.

Tout manquement à cet article pourra entraîner la suspension de l'abonnement par simple constat du placier ou d'un représentant de l'Administration Communale.

Article 30. Pourcentage répartition

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixe se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché. En ce qui concerne le marché de Keym :

2% Textile

3% Fleurs et plantes

22% Fruits et légumes

64% Alimentaires autres

9% Autres Articles (incluant les activités de type Food Corner anciennement appelé Dégustation Apéro)

+ 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant. Tout constat de manquement à ce point amène à un premier avertissement par le Service de la Vie Economique suivi d'une suspension pour deux dimanches consécutifs (sauf dérogation). La récidive entraîne immédiatement l'annulation de l'abonnement. Cette mesure est rétroactive.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie Economique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège échevinal si son dossier est recevable.

Présentation des catégories :

- **TEXTILE** : métrage maximum des échoppes - 7 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur comprenant :
- Les vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes (métrage maximum par échoppe est de 7 mètres sur une profondeur de 3 mètres).
- Les accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc.) (métrage maximum par échoppe est de 4 mètres sur une profondeur de 3 mètres).

Les bijoux, linge de maison et autres entrent dans la catégorie « autres articles ».

- **Fleurs et plantes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de profondeur.
- **Fruits et légumes** : métrage maximum par échoppe de 5 mètres de longueur sur 3 mètres de

profondeur.

- **ALIMENTAIRES autres** (que fruits et légumes) reprenant:
 - Les spécialisations lactées (métrage maximum par échoppe de 7 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les Viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.) (métrage maximum par échoppe de 5 mètres sur 3 mètres de profondeur).
 - Les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.) (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Pour tout ce qui est alimentaire, d'une manière générale, la dégustation doit accompagner la vente.

- **Autres articles** : reprenant les. bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc. (métrage maximum par échoppe de 6 mètres sur 3 mètres de profondeur).
- **articles de démonstration** : 5% (métrage maximum par échoppe de 4 mètres sur 3 mètres de profondeur).

Article 31. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (volants)

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée et du métrage disponible sur le marché, le cas échéant par catégorie.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort par le placier présent sur place.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement par le placier. Son absence entraîne l'annulation de son inscription.

Il est interdit aux commerçants ambulants « volants » de se placer sur le marché sans que le placier présent ce jour-là sur le marché leur en donne l'autorisation. En cas de non-respect, ceux-ci encourent le risque de se voir déplacé et de se voir refuser le marché en cas de récidive.

Le rendez-vous est fixé 1 heure avant l'ouverture du marché (soit 14h00) devant l'entrée de la galerie commerçante/devant la Poste de la place Keym. Le placement des maraîchers volants débutera dès leur arrivée sur place.

Règlement marché Wiener dernière version PDF.pdf, Règlement général des marchés vff avec track

7 Règlement d'ordre intérieur (ROI) - Archiducs Sud.

Le Conseil Communal,

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) a pour but premier de faciliter le vivre ensemble.

En effet la cohabitation au sein d'un immeuble n'est pas toujours facile, et elle ne peut se faire de façon harmonieuse que dans le respect de l'autre. Ce respect mutuel est plus facilement atteint lorsque chacun s'efforce de respecter un cadre commun.

L'ensemble des règles définies de ce document doit permettre au locataire de prendre connaissance de ses obligations envers ses voisins et son propriétaire.

Le second objectif de ce document est de permettre la bonne gestion des immeubles par le propriétaire, notamment pas le biais des dispositions relatives au respect du bâti par le locataire (propreté, entretien, relations avec les concierges et les techniciens de la Régie Foncière).

Considérant que 59 logements moyens "Archiducs Sud" vont être mis en location à partir du 1er décembre 2020.

Considérant que le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions pratiques d'occupation des logements qui n'ont pas été expressément prévues ou définies dans le contrat de bail mais qui néanmoins en font partie intégrante;

Vu le contrat de bail approuvé par le Conseil Communal en séance du 15 septembre 2020;

Vu le règlement d'ordre intérieur établi à cet effet;

DECIDE

d'approuver le règlement d'ordre intérieur ci-annexé.

ROI Archiducs sud.pdf, huishoudelijk reglement Aartshertogen zuid.pdf

8 Taxe sur les services funèbres - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative aux taxes sur les services funèbres, devant devenir exécutoire le 01/01/2019 pour un terme expirant le 31/12/2024;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient de remplacer le terme « mise en bière » par « formalités liées au décès sur le territoire de la commune » dans le règlement;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur les services funèbres suivants :

- . les formalités liées au décès sur le territoire de la commune;
- . l'arrivée des corbillards au cimetière;
- . l'équipe de porteurs;
- . les exhumations.

ARTICLE 2

Pour les formalités liées au décès sur le territoire de la commune, il est perçu une taxe de :

- . **2020 : 115,00€**
- . **2021 : 117,50€**
- . **2022 : 119,50€**
- . **2023 : 122,00€**
- . **2024 : 124,50€**

Exonération de la taxe accordée en cas de don du corps à la Science

ARTICLE 3

En cas de dérogation et à la demande des familles, lorsque le convoi funèbre arrive avant 8h, après 15h (pour une inhumation) et 15h30 (pour une incinération), il est perçu une taxe de :

- . **2020 : 76,00€**
- . **2021 : 77,50€**
- . **2022 : 79,00€**
- . **2023 : 80,50€**
- . **2024 : 82,50€**

ARTICLE 4

A chaque fois qu'il est fait appel à du personnel communal, il est perçu une taxe de :

- . **2020 : 86,50€** par membre du personnel communal
- . **2021 : 88,00€** par membre du personnel communal
- . **2022 : 90,00€** par membre du personnel communal
- . **2023 : 91,50€** par membre du personnel communal
- . **2024 : 93,50€** par membre du personnel communal

ARTICLE 5

Pour toute exhumation d'un corps en pleine terre ou d'un caveau, est perçue une taxe de :

- . **2020 : 968,50€**
- . **2021 : 988,00€**
- . **2022 : 1.008,00€**
- . **2023 : 1.028,50€**
- . **2024 : 1.049,00€**

Lorsqu'il s'agit de l'exhumation du corps d'un enfant de moins de 7 ans ou d'une urne, cette taxe est ramenée à :

- . **2020 : 201,00€**
- . **2021 : 205,00€**
- . **2022 : 209,00€**
- . **2023 : 213,50€**
- . **2024 : 217,50€**

Lorsqu'il s'agit d'un corps en crypte, cette taxe est ramenée à :

- . **2020 : 378,93€**
- . **2021 : 386,51€**
- . **2022 : 394,24€**
- . **2023 : 402,12€**
- . **2024 : 410,17€**

Pour toute exhumation d'urne dans un columbarium ou dans un caveau d'urne, est perçue une taxe de :

. 2020 : 201,00€

. 2021 : 205,00€

. 2022 : 209,00€

. 2023 : 213,50€

. 2024 : 217,50€

Les taxes précitées ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par les autorités publiques, judiciaires, ni aux exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 6

Toutes les taxes se paient anticipativement auprès du Receveur communal.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement taxes sur les services funèbres mod décembre fr modif avant après.pdf, Règlement taxes sur les services funèbres mod sept 2020 neerl avant-apres.pdf

9 Ecole "Naïades" - Extension d'une classe en vue d'y aménager un local de sieste – Aménagement intérieur et extérieur. – Non modification de l'affectation du bien et programme d'entretien.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 fixant la composition des dossiers de demande de subsides, la nature des pièces justificatives et la procédure d'octroi et de liquidation, en application de l'article 21 de l'Ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public ;

Vu plus particulièrement l'article 4, 5° ;

Sur proposition du Collège Echevinal,

DECIDE

-de s'engager sur l'honneur de ne pas aliéner ou modifier l'affectation du bien pendant une période de vingt ans à dater de la date d'octroi du subside.

-de valider le programme d'entretien annexé à la présente délibération.

3P1384 Conseil Naïades Programme entretien NL.doc, 3P1384 Conseil Naïades Programme entretien FR.doc

10 Marché stock - réasphaltage de voiries - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 421/731-60 - Montant : 250.000,00 euros TVAC - Budget : 2020

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N°2020-1180 relatif au marché "Marché stock - réasphaltage de voiries" établi par le Service Travaux Voiries ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57€ HTVA ou 250.000,00€, 21% TVAC, et que le montant limite de commande s'élève à 206.611,57€ HTVA ou 250.000,00€, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 et sera financé sur fonds propres ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2020-1180 et le montant estimé du marché "Marché stock - réasphaltage de voiries", établis par le Service Travaux Voiries. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 euros HTVA ou 250.000,00 euros, 21% TVAC.

2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60.

5. De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.

3P1309 MS asphaltage partie technique.pdf, 20CO060 - VGP_01.pdf, Avis de marché Projet FR.htm, 20CO060 - PSS_01.pdf, 1309 Métré Asphaltage estimation.pdf, 3P1309 SO asphaltage technische deel.pdf, Avis de marché Projet NL.htm, 3P1309 MS asphaltage partie administrative.pdf, 1309 Métré Asphaltage.xlsx, 3P1309 SO asfalte administratieve deel.pdf

11 **Renouvellement des terrains synthétiques du Plateau de la Foresterie - Rugby (lot 1) du Parc sportif des 3 Tilleuls - terrain de football n°3 (Lot 2) – Non modification de l'affectation du bien, programme d'entretien, engagement d'accès aux utilisateurs des régimes linguistiques Français et Néerlandais.**

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 fixant la composition des dossiers de demande de subsides, la nature des pièces justificatives et la procédure d'octroi et de liquidation, en application de l'article 21 de l'Ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public ;

Vu plus particulièrement l'article 4, 5° ;

Sur proposition du Collège Echevinal,

DECIDE

- de s'engager sur l'honneur à ne pas aliéner ou modifier l'affectation du bien pendant une période

de vingt ans à dater de la date d'octroi du subsidy;

- de valider le programme d'entretien annexé à la présente délibération;
- de s'engager à garantir l'accès de l'infrastructure aux utilisateurs des régimes linguistiques français et néerlandais.

3P1363 Conseil Programme entretien FR.doc, 3P1363 Conseil Programme entretien NL.doc

12 **Modification du règlement de la 'Rozenberg-bibliotheek' - nouveau règlement.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 1999 modifiant et coordonnant le règlement de service de la POB Rozenberg ;

Vu le décret de la communauté flamande du 6 juillet 2012 portant sur la politique locale de la culture ;

Vu qu'une carte unique donne accès à l'ensemble des bibliothèques, il est du souhait du VGC d'unifier le plus possible l'ensemble des règlements des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et que pour ce faire un modèle a été élaboré entre les différentes bibliothèques avec des variantes ;

Considérant qu'il faut adapter le règlement aux réalités actuelles ;

Par ces motifs,

DECIDE

D'adopter le nouveau règlement de la Rozenberg bibliotheek en remplacement du règlement du 23 mars 1999, tel que repris en annexe.

goedgekeurd bibreglement 21092020.doc

13 **Interpellation de Monsieur Laurent VAN STEENSEL suivie d'une motion concernant l'avenue Delleur et l'abattage de 31 tilleuls.**

Lors du dernier Conseil communal, le 15 septembre 2020, je vous avais interpellé et déposé une motion, au nom du groupe DÉFI, pour demander aux autorités régionales de rénover la piste cyclable existante de l'avenue Delleur en vue d'améliorer le confort et la sécurité des cyclistes...sans savoir que des travaux de la STIB étaient programmés pour le remplacement des rails et allaient de facto consacrer la nouvelle piste cyclable en zone de chantier! A peine les travaux entamés le mardi 6 octobre 2020, tout un chacun a pu constater l'ampleur des fondations et les dommages causés aux arbres par l'arrachage de leurs racines. C'est à ce moment que BXL-Mobilité décida de faire arrêter en urgence le chantier mais...trop tard pour sauver les arbres (19 arbres à ce jour...) Nous assistons donc à un massacre environnemental causé par un manque évident de précaution et d'anticipation de la part des pouvoirs publics: la STIB, BXL-Mobilité et la Commune qui, sans nul doute, aurait pu s'inquiéter de ce dossier et exiger des mesures de précaution plus conséquentes, comme cela a été fait, à l'époque, lors de la pose des rails de tram le long du Bd du Souverain...

Questions:

- Etiez-vous au courant de la programmation de ce chantier quand vous avez autorisé la nouvelle piste cyclable?
- Quand avez-vous pris connaissance du début de chantier?
- Pourquoi un tel silence et si peu de réactivité de la commune lors de cet incident majeur sur le

plan environnemental?

- Ces travaux sont-ils supervisés par un responsable communal?
- Une fois que vous avez eu connaissance de ces travaux, avez-vous évalué le risque pour les arbres et exiger des mesures de protection supplémentaires?
- Y a-t-il eu, depuis ces événements, une concertation avec la STIB et BXL-Mobilité? Quand? - Qu'allez-vous négocier comme mesures compensatoires?
- Dans ce contexte nouveau, libéré désormais des racines des arbres, allez-vous proposer, comme l'a demandé notre Conseil communal, la rénoverait-on de la piste cyclable existante?

Motion concernant le chantier STIB avenue Delleur.

Vu le plan Good Move élaboré par la Région et dont la première approche a été votée au CC;

Vu que l'avenue Delleur relève des compétences régionales bien que située sur le territoire de W-B;

Considérant l'importance d'améliorer la mobilité et de favoriser la pluri-modalité des transports en région bruxelloise;

Considérant la nécessité absolue de veiller à la sécurité des usagers qu'ils soient cyclistes et piétons;

Considérant que les aménagements actuels liés au chantier de l'av Delleur entravent grandement la fluidité du trafic augmentant dès lors la pollution;

Considérant que les récents travaux de la STIB visant au remplacement des rails ont été arrêtés en urgence par BXL-Mobilité;

Considérant que ces travaux ont abouti à l'abattage à ce jour de 19 arbres;

Considérant que la nouvelle piste cyclable a été aménagée en zone de chantier et que l'ancienne est aujourd'hui encore moins praticable par les cyclistes;

Considérant que les racines actuelles endommageant la piste cyclable existante devront être retirées;

Considérant que ce grave incident environnemental ouvre néanmoins la voie à une réflexion en profondeur sur un nouvel aménagement de la voirie et plus précisément sur l'opportunité d'une piste cyclable séparée et sécurisée;

Le Conseil communal de Watermael-Boitsfort

- demande aux instances et autorités régionales, Ministre-Président, Ministre de la mobilité, STIB et BXL-Mobilité, des mesures compensatoires liées aux dommages engendrés par les travaux de la STIB avenue Delleur ;
- réitère sa demande de réaménager l'avenue Delleur en y intégrant une piste cyclable sécurisée et séparée de la voirie et de rétablir la circulation initiale sur l'avenue.

14 Interpellation de M. Alexandre DERMINE: la place Keym demain et aujourd'hui

Après 7 années de tergiversation et des centaines de milliers d'euros d'études jetés par la fenêtre, le projet de rénovation de la place Keym, présenté dans l'intimité les 10 et 11 septembre 2020, covid oblige, semble enfin correspondre aux attentes et revendications des habitants, et c'est une bonne chose.

Des aspects importants restent évidemment à débattre tel que le choix des matériaux et mobiliers urbains. DéFI y sera attentif car comme le veut l'adage, le diable se cache souvent dans les détails.

Concernant le projet, DéFI regrette qu'une réflexion sur l'activation et l'intégration de la rue des Bégonias comme expansion du pôle commercial Keym n'ait pas été orchestrée en parallèle. Nous espérons néanmoins que la commune envisagera d'entreprendre cette étude en parallèle du réaménagement de la place Keym.

Mais plus important encore c'est la bonne tenue des délais des travaux qui sera primordiale. L'avenir de nos commerçants, qui souffrent déjà durement de la crise sanitaire, en dépend grandement.

Dans l'attente du dépôt de permis, de l'enquête publique, de la commission de concertation, des possibles recours, la finalisation des travaux ne peut être attendue avant 2022.

Or la place est actuellement dans un état déplorable. On ne compte plus les pavés arrachés traînant sur la place, représentant un danger tant pour les personnes à mobilité réduite que pour les plus jeunes.

Faut-il encore reparler aussi du problème d'insécurité sur la place que la majorité n'a jamais réussi à endiguer jusqu'à présent. Sans oublier enfin les problèmes de propreté.

Bref un implacable constat d'insécurité dont souffrent grandement les habitants mais aussi nos commerçants qui paient lourdement l'absence de clientèle tant la destination Keym ne fait plus rêver !

Monsieur le Bourgmestre, mesdames, messieurs les membres du Collège, certes vous nous avez expliqué qu'une partie, à tout le moins, des problèmes précités trouveront réponses avec le nouveau projet. Mais chez DÉFI, nous pensons que la population ne devrait pas avoir à attendre 2022 pour voir sa qualité de vie retrouvée place Keym.

Voici donc mes questions :

- Le collège nous signifiait lors de la précédente commission que la fin des travaux est attendue pour 2022. Ce délai est-il toujours d'actualité ? Pourrait-on disposer d'un échéancier précis ?
- Que prévoit la commune pour s'assurer du bon suivi des phases de chantiers ?
- De quelle manière la commune envisage-t-elle sa communication et la concertation concernant le projet mais aussi durant les phases de chantier, tant avec les habitants qu'avec les commerçants ?
- Le projet présenté supprime-t-il plus de places de parking que ce que demande la Région ? Quel pourcentage restant est réservé aux livraisons, PMR, motos ?
- Dans l'intervalle de la rénovation complète, la commune prévoit-elle de rapidement "remettre en état" la place ? Si oui pour quand ?
- La commune envisage-t-elle aussi de renforcer la présence policière et/ou des agents de prévention sur la place Keym ?

15 Interpellation de M. Jos BERTRAND concernant le plan communal de mobilité et la modification / réaménagement de l'axe Avenue Delleur - Chaussée de la Hulpe

Ces dernières semaines, les zones résidentielles situées le long de l'avenue Delleur et de la Chaussée de la Hulpe ont été confrontées à une augmentation du trafic de transit en raison de la circulation difficile sur ce grand axe, surtout aux heures de pointe.

Le Collège peut-il me dire s'il y a une concertation avec la Région concernant l'impact du changement de situation des grands axes sur les zones résidentielles et des rues adjacentes ?

De quelle manière le Collège envisage-t-il de réduire la pression sur les quartiers riverains ?

16 Interpellation de M. Martin CASIER concernant les aides aux bars et cafés dans le cadre de la crise du COVID-19

Suite à la recrudescence de plus en plus marquée des contaminations au COVID-19, la Région bruxelloise a dû reprendre une mesure particulièrement dure pour le secteur impacté, celle de la fermeture des bars et des cafés pour un mois.

En parallèle, la Région a décidé d'octroyer une prime de 3.000€ pour l'ensemble des commerces concernés sur son territoire par cette fermeture.

Dans ce cadre, voici 2 questions que je souhaitais vous poser :

1. Combien de bars et cafés sont impactés par cette mesure sur notre territoire communal ?
2. A l'instar de plusieurs autres communes dont la Ville de Bruxelles qui a complété cette prime régionale par une prime communale de 2.000€, le Collège prévoit-il d'octroyer une aide financière nécessaire et sous quelles modalités, pour venir aider ces structures qui paient un lourd prix dans cette crise ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

17 Interpellation de M. Martin CASIER concernant la sensibilisation et l'information aux habitant.e.s de notre commune dans le cadre de la crise du COVID-19

Il est de plus en plus clair que nous vivons malheureusement une deuxième vague de contaminations par le coronavirus en ce mois d'octobre. Le nombre de cas journalier atteint des sommets inquiétants, à l'heure d'écrire ces lignes, les hôpitaux bruxellois passent en phase 1B pour faire face à l'afflux de patients....

Il est dès lors de plus en plus évident que nous allons devoir faire face à des nouvelles mesures fortes de restrictions de déplacement et/ou de contacts. Or, il apparaît également que l'adhésion de la population à ces diverses mesures devient de plus en plus faible.

Je voudrais dans ce cadre vous poser les questions suivantes :

1. Des actions spécifiques d'information et de sensibilisation sont-elles menées sur notre territoire communal en la matière ? Si oui, de quel type ?
2. Des contacts avec la Haut Fonctionnaire de l'Agglomération bruxelloise sont-ils en cours à cet effet ?
3. Des actions particulières sont-elles prévues auprès de certaines catégories de notre population ?
4. Quelles sont les actions mises en oeuvre afin de préparer l'accompagnement de la population en cas de nouveau confinement collectif strict ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

18 Interpellation de M. Jos BERTRAND concernant la modification de la réglementation du stationnement dans la rue des Charançons et à l'absence de réponses à des problèmes concrets.

En décembre de l'année dernière, j'ai présenté à l'échevin de travaux publics un problème concernant le changement de la situation de stationnement dans la rue des Charançons. Le changement a été effectué sans aucune consultation des habitants, et ce alors que la participation et l'implication des habitants est l'une des priorités de la majorité. D'où ma question, j'aimerais savoir pourquoi les habitants de cette rue n'ont pas été consultés et quelle est la ligne directrice du collège pour décider dans quelles rues et quels quartiers sont consultés les habitants, je n'ai pas reçu de réponse satisfaisante. Je voudrai l'obtenir maintenant ? Puis-je savoir quelle est la ligne directrice du collège pour décider si il y a lieu de consulter ou non un quartier, une rue ou un arrondissement ?

J'ai également soulevé des questions et des problèmes concrets pour les habitants concernant l'obstruction de l'accès à leurs garages, auxquels les habitants eux-mêmes ont également fait des suggestions pour améliorer la situation. En juillet, l'échevin compétant a répondu que le groupe de travail POLUTRA discuterait de la situation, ce qui a apparemment eu lieu le 20 juillet. L'échevin m'a également informé que la police et le service des voiries seraient sur place pour enquêter sur la situation. Les services prendraient

également contact avec les habitants concernés.

Puisque nous sommes maintenant quelques semaines et mois plus tard et que nous n'avons toujours pas de réponse, je voudrais maintenant savoir où nous en sommes. Le problème a-t-il été discuté au sein de la commission POLUTRA, quelles en ont été les conclusions ? Les services ont-ils été sur place et, si oui, pourquoi les habitants concernés n'ont-ils pas été contactés ?

Le problème signalé par les personnes impliquées dans la rue des Charançons n'est pas un problème isolé. Les habitants sont souvent confrontés à des automobilistes qui garent leur voiture de telle manière que l'accès aux garages est fortement entravé. Nous constatons également que certains habitants placent pas de plaques d'interdiction de stationnement ou même des autocollants sur leurs garages, alors qu'ils ont été transformés et qui ne peuvent donc explicitement plus être utilisés comme garage. Quelles sont les règles dans ce cas et quelle est la politique de la commune à cet égard ?